

GE_GERICHTE CAPH/56/2013 vom 2. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_56_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/56/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/56/2013 del 2 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions incidentes et finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendues dans des causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu le caractère injustifié du licenciement avec effet immédiat notifié à l'intimée.

E. 2.1

L'art. 337 al. 1 CO consacre le droit de résilier sans délai pour de justes motifs. D'après l'art. 337 al. 2 CO, on considère notamment comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués par la partie qui résilie doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave justifie le licenciement immédiat du travailleur ou l'abandon abrupt du poste par ce dernier. En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement de l'une des parties, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat mais d'autres faits peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 129 III 380 consid. 2.2 p. 382). Le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), si le congé abrupt répond à de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cette fin, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, et la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32; 127 III 351 consid. 4a p. 354).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis que l'intimée a, comme énoncé dans le courrier de licenciement, porté la main sur une collègue.

- 5/6 -

C/2441/2011

Celle-ci était bouleversée, selon le témoin C_____, et avait pleuré, selon le témoin D_____. Elle a par ailleurs quitté le service de son employeur sur le champ selon celui-ci,

au bout de deux jours selon l'intimée. Il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'une stagiaire qui était engagée dans un processus de reconnaissance de diplôme, qu'elle a décidé de ne pas poursuivre à la suite de l'altercation. Rien à la procédure ne permet de supposer que cette collaboratrice aurait eu une raison d'exagérer les faits, pour en tirer un quelconque bénéfice.

Ces considérations tendent donc à crédibiliser le récit de l'intéressée, qui n'est pas contredit par les autres témoignages recueillis. En particulier, le témoin D_____ a rapporté les pleurs de sa collègue, même si elle a déclaré aux premiers juges que le geste avait consisté à toucher la joue; selon la déclaration du supérieur C_____, ce témoin lui avait dit, le jour des faits, ne pas avoir vu de geste, mais entendu sa collègue dire avoir été frappée.

De surcroît, il paraît peu conforme à l'expérience générale de la vie qu'une personne, qui se voit effleurer le visage de façon gentille, développe des réactions émotives telles que celles qui ont été observées par les témoins et quitte abruptement son stage, perdant de la sorte le travail consacré durant plusieurs semaines à la reconnaissance d'un diplôme étranger.

En tout état, il doit être retenu que l'intimée n'a pas fait montre de maîtrise d'elle-même, ce qui lui avait précisément été reproché formellement et par écrit un mois auparavant, dans le cadre de son évaluation. Rien de convaincant n'explique sa réaction, disproportionnée, intervenue à la prise du travail du matin, soit à une heure où la pression éventuelle liée à l'emploi n'est pas présente.

Au vu de ces circonstances, qui s'inscrivent dans le cadre d'un EMS où il est notoirement requis des employés qu'ils soient particulièrement retenus dans leurs gestes, l'appelante a correctement considéré que la continuation des rapports de travail n'était plus possible.

Dès lors, le licenciement était justifié.

Le jugement entrepris sera ainsi annulé et l'intimée déboutée de ses conclusions.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/2441/2011

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5: À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 11 février 2013. Au fond : Annule ce jugement.

Statuant à nouveau : Déboute B_____ de toutes ses conclusions. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, Présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.